

Bruxelles, le 29 octobre 2024
(OR. en)

14454/24
PV CONS 49
ENV 995
CLIMA 354

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Environnement)
14 octobre 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 14216/24.

2. Approbation des points "A"

- a) **Liste des délibérations législatives** (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 14400/24

Environnement

1. **Décision modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne certaines exigences en matière de communication d'informations relatives aux infrastructures d'information géographique**  14029/24
Adoption de l'acte législatif
PE-CONS 84/24
ENV
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 9 octobre 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

2. **Directive sur la qualité de l'air (refonte)**  14028/1/24 REV 1
Adoption de l'acte législatif
+ ADD 1 REV 1
PE-CONS 88/24
ENV
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 9 octobre 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Malte s'abstenant (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Emploi et politique sociale

3. **Directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées**  13954/24
Adoption de l'acte législatif
PE-CONS 49/24
SOC
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 9 octobre 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 21, paragraphe 2, article 53, paragraphe 1, article 62 et article 91 du TFUE).

4. Directive étendant la directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, aux ressortissants de pays tiers

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 9 octobre 2024



13956/24
PE-CONS 70/24
SOC

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 79, paragraphe 2, point b), du TFUE).

5. Directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 9 octobre 2024



13952/24 + ADD 1
PE-CONS 89/24
SOC

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Allemagne s'abstenant (base juridique: article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point b), et l'article 16, paragraphe 2, du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Marché intérieur et industrie

6. Révision du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 9 octobre 2024



13335/24 + ADD 1
PE-CONS 108/23
ENT

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114, paragraphe 1, du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

b) Liste des activités non législatives

14399/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Activités non législatives

3. Conclusions sur la préparation de la 29^e conférence des parties (COP 29) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (Bakou, Azerbaïdjan, du 11 au 22 novembre 2024) 14218/24
Approbation
4. Conclusions sur la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Cali, Colombie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024): 14357/24 + COR 1 + ADD 1
- a) Préparation de la CdP 16 à la CDB
- b) Préparation de la CdP/RdP 11 siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
- c) Préparation de la CdP/RdP 5 siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages
Approbation
5. Préparation de la cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation (CIN-5) chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, y compris dans le milieu marin (Busan, République de Corée, du 25 novembre au 1^{er} décembre 2024) 13999/24
Échange de vues
6. **Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques - État d'avancement et voie à suivre**  13949/24
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la base de la note élaborée par la présidence, qui figure dans le document indiqué ci-dessus.

Divers

7. **Compte rendu d'une réunion internationale majeure tenue récemment:**

réunion de la Commission baleinière internationale (IWC69) 2 14379/24
(Lima, Pérou, du 23 au 27 septembre 2024)
Informations communiquées par la présidence et par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission.

-
- 1 Première lecture
 - C Sur la base d'une proposition de la Commission
 - 2 Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 14400/24**Concernant le
point 2 de la liste
des points "A":**

Directive sur la qualité de l'air (refonte)
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"Malgré les améliorations intervenues ces dernières années, la pollution atmosphérique constitue encore l'un des principaux risques environnementaux pour la santé humaine, qui continue de peser lourdement au plan sanitaire sur la population et, en particulier, sur les groupes vulnérables.

Par conséquent, l'Allemagne se félicite que l'on ait réussi à fixer des valeurs limites ambitieuses mais réalisables pour parvenir à se rapprocher progressivement des lignes directrices de l'OMS ainsi qu'à atteindre l'objectif "zéro pollution" et un environnement exempt de substances toxiques dans l'UE d'ici à 2050.

L'Allemagne se félicite qu'un compromis équilibré ait été trouvé et que les principales préoccupations de l'Allemagne aient été prises en compte, et elle approuve la directive.

Étant donné que, dans de nombreux secteurs, la législation en matière d'émissions est réglementée au niveau de l'UE, il reste nécessaire que, dans ce contexte également, des dispositions soient prises à un stade précoce pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, afin que les futures valeurs limites puissent être respectées sur le terrain au moyen de mesures aisément accessibles.

L'Allemagne se félicite également de la possibilité pour les États membres de l'UE de demander, pour certains motifs, un report du délai fixé pour atteindre les valeurs limites, notamment dans la mesure où les projections montrent que les valeurs limites ne peuvent pas être respectées dans le délai imparti.

Par conséquent, l'Allemagne demande à la Commission de présenter en temps utile un projet d'acte d'exécution prévu à l'article 18, paragraphe 5, afin de préciser les projections, en tenant compte de mesures raisonnables et proportionnées. À cet égard, l'Allemagne comprend que, par exemple, les interdictions de circuler, les mises à l'arrêt ou les restrictions d'exploitation d'installations industrielles ne doivent pas être considérés comme des mesures raisonnables et proportionnées et ne peuvent pas non plus être exigées comme condition d'un report du délai, et demande des éclaircissements à cet égard dans l'acte d'exécution. En outre, il est considéré que l'on entend par les mesures efficaces visées à l'article 18, paragraphe 1, point b), également des mesures raisonnables et proportionnées au sens de l'article 18, paragraphe 5, et que, par conséquent également, seules des mesures raisonnables et proportionnées doivent être prises en compte lors de l'élaboration des feuilles de route sur la qualité de l'air."

DÉCLARATION DE LA LETTONIE

"La Lettonie soutient le texte de compromis final sur la proposition de directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Néanmoins, des sujets de préoccupation restent en suspens. Par conséquent, nous tenons à souligner notre inquiétude quant aux délais fixés pour la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de surveillance, ainsi qu'à l'introduction d'un mécanisme d'indemnisation des dommages pour la santé humaine et de règles relatives aux sanctions.

Les États membres devront disposer d'un délai suffisant et consentir des investissements supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles exigences relatives à l'établissement de supersites de surveillance et aux mesures des nouveaux polluants. La mise en place de procédures de passation de marchés appropriées, la formation des employés, l'obtention de nouveaux équipements et l'adaptation de la législation existante sont à la fois coûteuses et chronophages.

En outre, nous constatons encore d'importantes difficultés en ce qui concerne la transposition dans notre système juridique national des dispositions portant sur l'indemnisation des dommages pour la santé humaine et les règles relatives aux sanctions applicables en cas de violation. Compte tenu du système juridique de la Lettonie, il sera extrêmement difficile de transposer les dispositions portant sur l'indemnisation et les sanctions.

Dans l'ensemble, nous regrettons que les périodes de transition soient trop courtes pour assurer une mise en œuvre réussie des nouvelles dispositions.

Enfin, la Lettonie souligne que la mise en œuvre globale de cette proposition nécessitera des investissements substantiels au cours des prochaines années et une révision rapide des investissements déjà prévus, ce qui, à son tour, créera une charge administrative supplémentaire importante."

DÉCLARATION DE MALTE

"Comme elle l'a souligné précédemment, Malte est consciente de l'importance que revêtent la révision de la directive sur la qualité de l'air ambiant et sa contribution à la santé et au bien-être des citoyens européens et à l'environnement. Au cours du processus de négociation, Malte a vivement insisté sur la difficulté d'atteindre les nouvelles valeurs limites plus strictes, en particulier dans le cas des particules (PM₁₀) et du dioxyde d'azote (NO₂). L'analyse d'impact de la Commission elle-même le confirme également: elle indique que Malte ne sera pas en mesure d'atteindre la valeur limite pour le dioxyde d'azote, même en mettant en œuvre le scénario de "réduction maximale techniquement réalisable".

En outre, Malte a procédé, au niveau national, à une analyse d'impact économique de haut niveau des incidences de la refonte de la directive sur la qualité de l'air ambiant, en mettant l'accent sur les communautés vulnérables, et a donc quantifié la charge supplémentaire excessive pesant sur les familles à faibles revenus et à revenus faibles à moyens.

L'évaluation des coûts d'un certain nombre de mesures et des avantages économiques découlant de la réalisation des objectifs révisés en matière de pollution atmosphérique se traduit par un rapport coûts/avantages de 0,07. Ce résultat démontre clairement que le respect des valeurs limites proposées entraînera des coûts socio-économiques disproportionnés, ce qui aura des effets négatifs directs et indirects sur les familles à faibles revenus. Cette situation est encore aggravée par le fait que ces ménages sont généralement plus dépendants de véhicules relativement plus anciens.

Il est donc évident que, dans les faits, ce résultat va à l'encontre de l'esprit de la directive sur la qualité de l'air ambiant, qui préconise des "*mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés*".

C'est pour ces raisons que, tout au long des négociations, Malte a plaidé en faveur d'une approche plus inclusive et plus équitable, qui tienne compte d'un éventail plus large de facteurs socio-économiques par l'inclusion de valeurs limites réalisables."

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

"La Slovénie soutient la refonte de la directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, qui vise à améliorer progressivement la qualité de l'air dans l'UE et à la faire passer à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine ou les écosystèmes naturels. La Slovénie convient également que les membres du public concerné devraient avoir accès à une procédure de recours appropriée devant l'autorité compétente en cas de décisions inadéquates des États membres concernant la mise en œuvre de certains articles de la directive.

Toutefois, la Slovénie estime qu'il est redondant d'inclure dans cette directive une disposition spécifique sur l'accès à la justice au niveau de l'UE, dans le contexte de cette directive, qui ne concerne qu'un seul domaine du droit de l'environnement. Tant l'UE que ses États membres, y compris la Slovénie, sont parties à la convention d'Aarhus, qui est directement applicable.

La réglementation de l'accès à la justice dans les différents actes sectoriels de la législation environnementale au niveau de l'UE pourrait entraîner une couverture inégale du droit d'accès à la justice en matière d'environnement.

Il est également nécessaire de tenir compte du risque potentiel d'interprétations divergentes de la mise en œuvre d'une telle disposition par le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus ou par la Cour de justice de l'Union européenne, ce qui pourrait contribuer à une plus grande incertitude dans la mise en œuvre de l'article pertinent de la convention d'Aarhus.

En outre, la Slovénie considère que la réglementation de cette question au moyen d'une telle approche sectorielle dans l'UE va à l'encontre des principes de l'amélioration de la législation de l'UE et du principe de proportionnalité.

Par conséquent, du point de vue de la mise en œuvre de la convention d'Aarhus, la Slovénie ne voit aucune raison de réglementer cette question au niveau de l'UE dans la directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe."

Concernant le point 5 de la liste des points "A":

Directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche soutient l'objectif de la directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme dans l'Union européenne. Toutefois, les caractéristiques hétérogènes des marchés du travail nationaux et, dans ce cas, de l'économie des plateformes, doivent être prises en compte dans les actions correspondantes de l'UE.

Comme indiqué au considérant 17, cette directive devrait s'appliquer aux personnes exécutant un travail via une plateforme dans l'Union qui ont ou qui, sur la base d'une évaluation des faits, sont réputées avoir un contrat de travail ou une relation de travail au sens du droit, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice.

En Autriche, il existe une troisième catégorie de statut professionnel au niveau national, dénommée *Freie Dienstnehmer*. Par conséquent, si ce statut intermédiaire est le statut professionnel correct selon le droit autrichien, les droits et obligations découlant de ce statut devraient s'appliquer.

Dans ce contexte, l'Autriche souligne que le droit, les conventions collectives ou les pratiques autrichiens en ce qui concerne le statut intermédiaire de *Freie Dienstnehmer* ne sont en aucune manière affectés par cette directive."

Concernant le point 6 de la liste des points "A":

Révision du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La République slovaque est favorable à la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, qui contribuera à un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Nous tenons à faire part de nos préoccupations concernant l'introduction de nouvelles classes de danger (ED, PBT/vPvB, PMT/vPvM) dans le règlement CLP, par l'intermédiaire d'un acte délégué.

Nous croyons comprendre que le règlement CLP devrait assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances chimiques, des mélanges et de certains articles spécifiques, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

Si de nouvelles classes de danger sont introduites dans le règlement CLP avant de l'être dans le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), l'alignement du règlement CLP sur le SGH au niveau des Nations unies peut s'avérer problématique et incertain à l'avenir. En outre, cela créerait des obstacles au commerce mondial des produits chimiques en ce qui concerne la compétitivité et la libre circulation des substances, des mélanges et des produits et donnerait lieu à une fragmentation du marché à l'échelle mondiale."
